

**DOCUMENT de TRAVAIL  
& FICHE de SYNTHÈSE**

Catégorie : Recherche & Valorisation

Intitulé : Nombre de semestres de CONGÉ pour RECHERCHES ou CONVERSIONS THÉMATIQUES 2025/2026 au titre de l'établissement

Bases légales/textes de référence : décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment l'article 19 ; arrêté du 27 septembre 2019 modifié relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Exposé :

Les enseignants-chercheurs titulaires en activité peuvent être placés en CRCT afin de se consacrer entièrement à la recherche, sur une période et pour une durée déterminées.

En l'état actuel des textes et aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2019 modifié, « Les enseignants-chercheurs peuvent soumettre leur demande, dans un premier temps, à la section du conseil national des universités dont ils relèvent et au titre du contingent de cette section. Après cet examen par la section du conseil national des universités, la demande peut être soumise, dans un second temps, au conseil académique ou à l'organe compétent de l'établissement d'affectation ou d'exercice. Les enseignants-chercheurs peuvent également soumettre directement leur demande au conseil académique ou à l'organe compétent de leur établissement d'affectation ou d'exercice sans saisir, au préalable, le conseil national des universités. ».

Conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté, le CRCT « est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avoir recueilli, le cas échéant, la proposition de la section du Conseil national des universités compétente et l'avis du Conseil académique ou de l'organe compétent. Le congé pour recherche ou conversions thématiques ne peut être accordé par le président ou le directeur de l'établissement que pour la durée et la période demandées par le candidat. ».

En l'espèce, le conseil scientifique de l'université de Lorraine est l'organe compétent pour formuler un avis sur l'octroi du CRCT.

Objet :

Dans son rôle d'organisation, il appartient au conseil d'administration de **déterminer le nombre de semestres à consacrer aux CRCT pour 2025/2026 (contingent), au titre de l'établissement.**

Le conseil est invité à délibérer sur le contingent des CRCT 2025/2026 : 30 semestres sont à nouveau proposés.

Avis du conseil scientifique du 26 novembre 2024 : favorable à l'unanimité

Motifs / intérêts pour l'université :

- Mesure annuelle participant à la valorisation des parcours professionnels des enseignants-chercheurs.